

## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

### RUES DE L'ÉGLISE, JEAN CHARLES PERSIL

### ET PARKINGS DE L'ÉGLISE RUE JEAN CHARLES PERSIL

### LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**CONSIDÉRANT** le déroulement du « Street'art » organisé par le service animation de la Ville d'Antony,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 16 septembre, 9h00 au mardi 17 septembre 2024, 18h00** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **rue Jean Charles Persil** (du n°5 à la rue de l'Église), **rue de l'Église** (du n°10 au n°30), **parking de l'église rue Jean-Charles-Persil**.

**ARTICLE 2 : Rue Jean Charles Persil et rue de l'Église, le dimanche 22 septembre 2024, de 10h00 à 18h30** : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. La circulation sera interdite sauf aux riverains, aux véhicules de sécurité et de service public.

**ARTICLE 3 : le dimanche 22 septembre 2024 à 10h00 à 18h30**, il est institué une zone de protection et de sécurisation où le séjour des personnes est réglementé dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- **place de l'Hôtel de Ville**
- **rue de l'Église**
- **rue Jean-Charles Persil**
- **rue des Champs**

Dans la zone de protection et de sécurité instituée, les mesures suivantes sont applicables :

- les agents de sécurité sont habilités à opérer le filtrage par des actions de fouilles visuelles des sacs et contenants volumineux, y compris les valises de voyage ;

Cette disposition n'est pas applicable aux agents municipaux et agents en service chargés de la sécurité et du bon ordre du périmètre.

Sont interdits, sauf dans les parties occupées par les restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Sont également interdits l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements, des articles pyrotechniques, des produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

**ARTICLE 4** : Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire, de la mise en place des barrières de protection.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 7 juin 2024

Jean-Yves SÉNANT